



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

classes de découverte

Question écrite n° 3005

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les classes de découverte et les voyages de fin d'année. De récentes circulaires de l'inspection académique du Pas-de-Calais imposent des conditions très restrictives à leur organisation : l'allongement de la durée des séjours en classe de découverte à dix jours, le respect d'un créneau horaire huit heures - dix-neuf heures pour les sorties d'une journée en fin d'année, la participation financière des familles, pourtant modique, revue à la baisse. Outre le fait que de telles restrictions découragent les instituteurs qui s'investissent pourtant beaucoup dans l'organisation de ces voyages, elles privent surtout les enfants d'une ouverture sur l'extérieur. Suite aux annulations de voyages décidées dans le Pas-de-Calais, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui rappeler la réglementation applicable en la matière et lui communiquer les résultats de l'enquête qui devait être diligentée auprès des services concernés (Réponse ministérielle, Sénat, 11 avril 1996, page 868).

Texte de la réponse

La question concerne l'inquiétude des enseignants des écoles maternelles et élémentaires trouvant trop contraignantes les dispositions d'une circulaire de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais. Référence est faite à une réponse ministérielle du 11 avril 1996 qui concernait uniquement les collèges et lycées. Toute sortie scolaire devant répondre à des critères pédagogiques et aucun élève ne pouvant en être exclu pour des raisons financières, la nouvelle circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détermine cette activité pédagogique, simplifie et unifie l'ensemble des textes qui existaient et organisaient les sorties auparavant. Elle précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui ont lieu en dehors de l'école. Elle permet des sorties scolaires correspondant à des objectifs pédagogiques en assurant une sécurité optimale aux élèves. Elle ne remet nullement en cause le principe de sortie scolaire, tout au contraire. Des modifications de la qualification des personnels encadrant certaines activités ont été mises en place à partir des dispositions de la loi n° 88-706 du 6 mai 1998 et de l'arrêté du 10 mai 1989 et de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié. D'autre part, par circulaire complémentaire du 21 novembre 1997 adressée aux recteurs, inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de circonscription et directeurs d'école, la ministre déléguée, chargée de l'enseignement scolaire vient d'apporter différentes précisions et quelques assouplissements aux dispositions initiales, de nature à dissiper les difficultés rencontrées depuis la rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3005

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 1997

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2930

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4361